

Commission municipale du Québec

Date : Le 31 juillet 2019

Dossier : CMQ-67046

30589-19 ..

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Catherine Trickey, mairesse
Ville de Brownsburg-Chatham**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanctions)

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Catherine Trickey, mairesse de la Ville de Brownsburg-Chatham (la Ville), conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (Loi sur l'éthique et la déontologie) qui allègue que celle-ci aurait commis 9 manquements au Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Brownsburg-Chatham.

[2] Les manquements allégués dans la citation en déontologie sont les suivants :

Utilisation des ressources de la Ville :

1. Le ou vers le 4 octobre 2016, elle aurait utilisé les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, en demandant à la Ville de payer deux factures de services juridiques pour des mandats non autorisés par le conseil municipal, contrevenant ainsi à l'article 4.4 du Code.

Conflit d'intérêts (dépenses sans résolutions) :

Résolution 16-10-344 :

2. Le ou vers le 4 octobre 2016, lors d'une séance du conseil, elle a omis de divulguer son intérêt avant les discussions et les délibérations sur la résolution 16-10-344 (liste des chèques et des paiements pour le mois de septembre 2016), contrevenant ainsi à l'article 4.1 du Code;
3. Le ou vers le 4 octobre 2016, lors d'une séance du conseil, elle a participé aux délibérations sur la résolution 16-10-344 (liste des chèques et des paiements pour le mois de septembre 2016) alors qu'elle avait un intérêt dans la question soumise par cette résolution, contrevenant ainsi à l'article 4.1 du Code.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

Geste visant à mettre fin à l'emploi du directeur général :

4. Le ou vers le 16 janvier 2018, elle a, sans motif raisonnable, convoqué une séance extraordinaire du conseil dans l'objectif d'inciter le conseil municipal à mettre fin à l'emploi du directeur général, et ce, avant l'échéance prévue à son contrat, contrevenant ainsi à l'article 4.1 du Code.

Divulgence d'informations confidentielles :

5. Le ou vers le 28 mars 2018, elle aurait divulgué à un journaliste l'existence d'une plainte en harcèlement psychologique et l'identité des employés visés par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 4.3 du Code.

Conflit d'intérêts (demande d'enquête la concernant) :Résolution 18-04-111 :

6. Le ou vers le 3 avril 2018, lors d'une séance du conseil, elle a omis de divulguer son intérêt avant les discussions et les délibérations sur la résolution 18-04-111, contrevenant ainsi à l'article 4.1 du Code;
7. Le ou vers le 3 avril 2018, lors d'une séance du conseil, elle a participé aux délibérations sur la résolution 18-04-111 alors qu'elle avait un intérêt dans la question soumise par cette résolution, contrevenant ainsi à l'article 4.1 du Code.

Résolution 19-01-08 :

8. Le ou vers le 15 janvier 2019, lors d'une séance du conseil, elle a omis de divulguer son intérêt avant les discussions et les délibérations sur la résolution 19-01-18, contrevenant ainsi à l'article 4.1 du Code;
9. Le ou vers le 15 janvier 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé aux délibérations sur la résolution 19-01-18 alors qu'elle avait un intérêt dans la question soumise par cette résolution, contrevenant ainsi à l'article 4.1 du Code.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET LA DEMANDE DE RETRAIT DE MANQUEMENTS

[3] Lors de l'audience, madame Trickey reconnaît avoir commis les manquements numéros 1, 2, 3, 5, 8 et 9.

[4] Un exposé commun qui relate les faits et les circonstances relatives aux reproches mentionnés dans la citation ainsi que la recommandation commune pour les sanctions à être imposées est déposé à cette occasion.

[5] Ainsi, le procureur indépendant et madame Trickey recommandent l'imposition d'une réprimande pour les manquements 1, 2 et 3, l'imposition d'une suspension de 15 jours pour le manquement 5, l'imposition d'une suspension de 3 jours concernant le manquement 8 et une suspension de 3 jours concernant le manquement 9. Ils soumettent que les sanctions pour les manquements 8 et 9 devraient être purgées concurremment entre elles.

[6] Le procureur indépendant souligne les facteurs atténuants suivants :

- Madame Trickey n'a eu aucun avantage pécuniaire personnel suite à ces manquements;
- Madame Trickey n'a aucun antécédent en déontologie municipale;
- Madame Trickey a fait preuve d'une excellente collaboration tout au long de l'enquête et des discussions ayant mené au présent règlement, ce qui permet d'éviter trois jours d'audition ainsi que l'assignation de témoins;
- Madame Trickey n'a pas nié les faits et sa responsabilité, elle a au surplus admis publiquement les faits du présent dossier.

[7] Le procureur indépendant mentionne également que les principaux objectifs d'une sanction qui sont notamment : l'effet dissuasif, l'exemplarité, le renforcement de la confiance des citoyens envers les institutions municipales, le développement et le maintien d'une culture éthique dans le milieu municipal, milite en faveur d'une suspension autre à l'égard des manquements 5, 8 et 9.

[8] Il précise que certains des objectifs liés à l'imposition d'une sanction ont déjà été rencontrés auprès de madame Trickey depuis la survenance des événements.

[9] Le procureur indépendant demande également à la Commission la permission de retirer le manquement numéro 4 en raison des explications suivantes fournies par madame Trickey à la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE) :

1. Madame Trickey a convoqué les conseillers à une séance plénière préalable et que les conseillers ne se sont pas présentés. Elle déclare également avoir avisé le directeur général de la proposition qu'elle voulait faire au Conseil lors de la séance spéciale;
2. L'avis de convocation transmis pour cette séance spéciale mentionne bien que le sujet à l'ordre du jour est le contrat de travail du directeur général. Madame Trickey déclare avoir obtenu les conseils d'avocats à l'effet qu'elle ne devait pas permettre au directeur général de continuer ses fonctions jusqu'à la fin de son contrat, mais voulait que l'équivalent de son salaire lui soit versé;

3. La Direction du contentieux et des enquêtes considère, à la lumière des documents fournis par la mairesse, qu'elle avait des motifs de convoquer la séance spéciale et que ceux-ci ont été exprimés dans l'avis de convocation qui fut transmis.

[10] Il demande également la permission de retirer les manquements numéros 6 et 7 qui concernent l'omission de madame Trickey de divulguer son intérêt avant les discussions et les délibérations sur la résolution 18-04-111 ainsi que sa participation aux délibérations sur cette résolution qui demande la démission de madame Trickey.

[11] La Direction du contentieux et des enquêtes a constaté lors du visionnement de la séance du 3 avril 2018, qu'effectivement, madame Trickey n'a pas pris part au débat, se contentant de déclarer qu'elle ne démissionnerait pas de son poste. Selon celle-ci, elle a été prise par surprise par le dépôt de cette résolution, survenu sans qu'elle n'en soit avisée préalablement.

L'ANALYSE

Plaidoyer de culpabilité et sanctions

[12] Lors de l'audience, madame Trickey reconnaît avoir commis les manquements numéros 1, 2, 3, 5, 8 et 9. Elle accepte pour chacun des manquements numéros 1, 2 et 3 l'imposition d'une réprimande, pour le manquement numéro 5 l'imposition d'une suspension de 15 jours et pour les manquements 8 et 9 l'imposition d'une suspension de 3 jours chacun. Les sanctions pour les manquements 8 et 9 devraient être purgées de manière concurrente.

[13] Elle reconnaît que son plaidoyer de culpabilité sur ces manquements est fait de façon libre et volontaire et elle connaît les conséquences de celui-ci.

[14] La Cour suprême² a déjà statué qu'une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[15] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits et des circonstances de ce dossier, la Commission est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

2. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean-Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

[16] La Commission accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur les manquements et la recommandation conjointe sur la sanction.

Demande de retrait de certains manquements

[17] En matière de retrait de manquements, l'article 78 des Orientations en matière de procédures adoptées par la Commission prévoit que :

« **78.** La Direction du contentieux et des enquêtes ne peut retirer en tout ou en partie un manquement indiqué à la citation en déontologie sans l'autorisation du juge administratif. »

[18] En ce qui concerne la demande de retrait des manquements numéros 4, 6 et 7, la Commission est satisfaite des explications fournies et elle autorise le retrait de ces 3 manquements.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Catherine Trickey.
- **CONCLUT QUE** Catherine Trickey a commis le manquement numéro 1, relatif à l'article 4.4 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brownsburg-Chatham*.
- **IMPOSE** à Catherine Trickey une réprimande pour ce manquement.
- **CONCLUT QUE** Catherine Trickey a commis les manquements 2 et 3 relatifs à l'article 4.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brownsburg-Chatham*, soient les manquements.
- **IMPOSE** à Catherine Trickey une réprimande à l'égard de chacun des manquements 2 et 3.
- **CONCLUT QUE** Catherine Trickey a commis le manquement numéro 5 relatif à l'article 4.3 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brownsburg-Chatham*, soit le manquement.
- **IMPOSE** à Catherine Trickey pour ce manquement, une suspension de 15 jours.
- **CONCLUT QUE** Catherine Trickey a commis les manquements numéros 8 et 9 relatifs à l'article 4.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brownsburg-Chatham*, soient les manquements.

- **IMPOSE** à Catherine Trickey pour chacun des manquements 8 et 9, une suspension de 3 jours.
- **ORDONNE QUE** ces suspensions des manquements 8 et 9 soient purgées de manière concurrente entre elles pour une durée totale de 3 jours, à compter du 7 août 2019.
- **SUSPEND** Catherine Trickey, mairesse de la Ville de Brownburg-Chatham, pour une durée de 18 jours consécutifs débutant le 7 août 2019, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'elle pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme sur lequel elle siège à titre de membre du conseil.
- **AUTORISE** le retrait des manquements numéros 4, 6 et 7.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/II

M^e Pierre Robitaille
Direction du contentieux et des enquêtes
Procureur indépendant de la Commission

Audience 26 juin 2019

